

**CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

AFFAIRE Mme A
Décision n° 553-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 3 juillet 2007 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 20 juillet 2007 ;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 3 juillet 2007 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel a minima interjeté par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Provence - Alpes - Côte d'Azur et Corse, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 20 janvier 2006, dirigé contre la décision du 24 novembre 2005 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence - Alpes - Côte d'Azur et Corse a retenu la culpabilité de Mme A, titulaire d'une officine sise ..., pour les faits postérieurs au 17 mai 2002 et a prononcé à son encontre la peine du blâme avec inscription au dossier, suite à la plainte du 19 février 2004 qu'il avait lui-même formée à l'encontre de cette pharmacienne ; dans sa requête en appel, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales précise tout d'abord qu'à la suite des poursuites disciplinaires engagées à leur encontre, les 3 pharmaciens adjoints de Mme A ont été chacun condamnés, le 30 mai 2005, par la chambre de discipline du conseil central D à un blâme avec inscription au dossier ; le plaignant estime, en conséquence, qu'en raison de la faute initiale consistant en un défaut d'exercice personnel commise par Mme A, la sanction de celle-ci devrait être aggravée en proportion du cumul des infractions commises ; il ajoute que Mme A doit être sanctionnée pour le manque de surveillance attentive des actes pharmaceutiques accomplis au sein de son officine et pour la mauvaise organisation de celle-ci ; selon lui, la persistance dans le temps et la répétition des anomalies aggravent lourdement la responsabilité de Mme A ; or, en se bornant à prononcer, à l'encontre de celle-ci une sanction identique à celle à laquelle ont été condamnés ses adjoints, le conseil régional de l'Ordre aurait créé un fâcheux précédent susceptible d'amoindrir la portée de l'obligation légale d'exercice personnel motivée par la préservation de la santé publique ;

Vu la décision attaquée en date du 24 novembre 2005 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence - Alpes - Côte d'Azur et Corse a retenu la culpabilité de Mme A pour les faits postérieurs au 17 mai 2002 et prononcé à son encontre la peine du blâme avec inscription au dossier ;

Vu la plainte du 19 février 2004 formée par directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Provence - Alpes - Côte d'Azur et Corse à l'encontre de Mme A ; cette plainte faisait suite à une inspection de l'officine de l'intéressée le 17 décembre 2003 ; cette visite de contrôle avait mis en évidence des absences journalières matinales de Mme A dues à des ennuis de santé ; par ailleurs, il avait été relevé, à titre principal, qu'à plusieurs reprises les spécialités Ritaline® et Modiodal® avaient été délivrées à une patiente sans présentation préalable des ordonnances initiales hospitalières nécessaires ; le plaignant considérait que Mme A devait assumer la responsabilité de ces délivrances irrégulières, du fait du manque de surveillance attentive des actes pharmaceutiques accomplis au sein de l'officine et d'une mauvaise organisation de celle-ci, à l'origine du défaut de qualité des actes qui y sont pratiqués ;

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89



Vu le mémoire en défense produit dans l'intérêt de Mme A et enregistré comme ci-dessus le 16 mars 2006 ; le conseil de l'intéressée dresse tout d'abord un historique des différentes procédures disciplinaires : plainte du directeur régional des affaires sanitaires et sociales du 19 février 2004 contre Mme A aboutissant à la décision de traduction en chambre de discipline du 10 mars 2005, puis à la décision de sanction du blâme par la chambre de discipline du 24 novembre 2005 ; une procédure parallèle a été introduite devant la section D à l'encontre des 3 pharmaciens adjoints de Mme A ; cette procédure a entraîné le dépôt d'une nouvelle plainte contre Mme A en date du 30 septembre 2004 pour les mêmes faits que ceux visés dans la présente instance ; l'examen de cette seconde plainte qui a eu lieu également le 10 mars 2005 a conduit le conseil régional à prendre une décision de non traduction en chambre de discipline ; le conseil de Mme A voit dans les 2 décisions du conseil régional du 10 mars 2005 une contradiction, de nature à entraîner la disqualification de la procédure intentée à l'encontre de sa cliente ; sur le fond, par la voie de son conseil, Mme A entend contester le défaut d'exercice personnel qui lui est reproché ; s'il est exact que sa maladie l'amène à s'absenter de son officine, elle demeure cependant à proximité et reste toujours disponible pour son personnel ; il est fait observé, à cet égard, que les troubles de santé dont souffre Mme A n'ont par ailleurs jamais été de nature à justifier la mise en œuvre des dispositions de l'ancien article R. 5013 bis du code de la santé publique ; en définitive, Mme A est présente tous les jours à l'officine et il ne peut lui être reproché de ne pas assumer toute l'amplitude horaire de la pharmacie ; il est fait, par ailleurs, observer que l'obligation d'exercice personnel, ne saurait impliquer une présence ininterrompue du titulaire sur la totalité du temps d'ouverture d'une officine ; en effet, le titulaire est dans l'obligation de s'absenter pour de courts moments de l'officine pour des besoins personnels ou professionnels d'où la faculté et parfois l'obligation pour lui de s'entourer de pharmaciens adjoints pour l'accomplissement ponctuel des actes de dispensation attachés à l'exercice de la profession ; c'est la raison pour laquelle Mme A s'est entourée d'un nombre de pharmaciens adjoints supérieur à celui qu'imposent les dispositions réglementaires liées au chiffre d'affaires réalisé par la pharmacie, de telle sorte qu'il existe toujours un nombre de pharmaciens suffisants pour permettre le strict respect des dispositions légales dans l'intérêt des patients par ailleurs, Mme A insiste sur le fait que les délivrances litigieuses ont toutes été faites par des pharmaciens adjoints expérimentés ; en conclusion, Mme A demande que l'appel a minima soit rejeté ;

Vu le mémoire en réplique produit par le plaignant et enregistré comme ci-dessus le 5 avril 2006, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales réaffirme que son appel a minima a bien été fait dans les délais et se trouve recevable indépendamment de la confusion que la défense de Mme A tente d'entretenir entre deux procédures distinctes ; l'insuffisance d'exercice personnel de Mme A se déduit de ses propres déclarations faites au pharmacien inspecteur ; les absences de celle-ci représentent au moins la moitié de l'amplitude d'ouverture de l'officine ;

Vu le nouveau mémoire en défense enregistré comme ci-dessus le 29 mai 2006 ; il est tout d'abord rappelé que l'irrecevabilité de l'appel a minima n'a pas été réellement soulevé, le conseil de Mme A a simplement souhaité attirer l'attention sur les contradictions internes de la procédure ordinaire de première instance ; pour le reste, le conseil de Mme A reprend sa précédente argumentation au fond ;

Vu le courrier du plaignant enregistré comme ci-dessus le 4 juillet 2006 par lequel le directeur régional des affaires sanitaires et sociales prend acte que Mme A ne soutient plus l'irrecevabilité de l'appel et ne conteste plus la réalité de ses absences ; il persiste dans ses précédentes écritures et réaffirme que les absences de l'intéressée dépassent manifestement les tolérances normales d'absences d'un titulaire ;



Vu le procès verbal de l'audition de Mme A assistée de son conseil au siège du Conseil national, le 13 octobre 2006, par le rapporteur ; Mme A a déclaré avoir reconnu le bien fondé de la décision de première instance, raison pour laquelle elle n'avait pas fait appel, la sanction ayant été perçue conforme aux faits reprochés ; en revanche, la demande d'aggravation ne repose sur aucun élément objectif et Mme A entend insister sur la bonne tenue générale de son officine ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-13, R.4235-55 et R.5143-5§6 ;

Après avoir entendu le rapport de Mme R ;

- les explications de Mme M, pharmacien inspecteur régional représentant le plaignant ;
 - les explications de Mme A ;
 - les observations de Me FALLOURD, conseil de Mme A ;
- les intéressés s'étant retirés, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Considérant que Mme A, pharmacien titulaire, a été poursuivie en raison de la délivrance, à plusieurs reprises, à une patiente de Ritaline® et Modiodal® sans présentation préalable des ordonnances initiales hospitalières, en infraction avec les dispositions de l'article R.5143-5 § 6 du code de la santé publique ; qu'il est établi par les pièces figurant au dossier, et d'ailleurs non contesté, que ces délivrances ont été effectuées par les trois pharmaciens adjoints de Mme A, alors que celle-ci n'était pas présente à l'officine et qu'elle se trouvait régulièrement remplacée ; qu'il ne peut être exigé d'un pharmacien titulaire une présence ininterrompue à l'officine pendant toute l'amplitude d'ouverture au public de celle-ci ; que l'obligation d'exercice personnel ne saurait être ainsi étendue ; que la faute dont Mme A ait à répondre consiste en une négligence dans le suivi des délivrances des médicaments à prescription initiale hospitalière, spécialités particulièrement sensibles ; que cette négligence, si elle s'avère contraire à l'obligation de surveillance posée par l'article R.4235-13 du code de la santé publique et à l'exigence d'une bonne organisation de l'officine résultant des dispositions de l'article R.4235-55 du même code, ne justifie pas que la sanction prononcée en première instance soit aggravée ;

DECIDE :

ARTICLE 1- L'appel a minima formé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Provence - Alpes- Côte-d'Azur et Corse à l'encontre de la décision du 24 novembre 2005 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence - Alpes- Côte-d'Azur et Corse a retenu la culpabilité de Mme A pour les faits postérieurs au 17 mai 2002 et prononcé à son encontre la peine du blâme avec inscription au dossier est rejeté ;



ARTICLE 2 - La présente décision sera notifiée à :

- Mme A;
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ;
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 3 juillet 2007 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON - Conseiller d'Etat - Président,
M. PARROT,

Mme ANDARELLI - M. AUDHOUÏ - M. BENDELAC - M. CASOURANG - M. CHALCHAT - M. COATANEA - M. DEL CORSO - Mlle DERBICH - M. DOUARD - Mme DUBRAY - M. CHAUVÉ - M. FOUASSIER - M. FOUCHER - Mme GONZALEZ - M. JOUENNE - Mme MICHAUD - Mme LENORMAND - Mme MARION - M. NADAUD
Mme QUEROL-FERRER - Mme SURUGUE - M. TRIVIN - M. TROUILLET - M. ANDRIOLLO - M. VIGNERON.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation - Art L. 4234-8 Code de la santé publique - devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat
Président suppléant de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON

